

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1839.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi sur la refonte des anciennes monnaies provinciales et autres.*

---

MESSIEURS,

Avant la réunion de la Belgique à la France, il circulait, dans les Pays-Bas autrichiens, des monnaies, dites *de l'État*, frappées à l'effigie des souverains; et, de plus, des monnaies provinciales dont la nomenclature était très nombreuse, et qui toutes différaient entr'elles de type, de titre et de valeur.

Le gouvernement français introduisit en Belgique son système monétaire décimal; mais il n'opéra pas la refonte des anciennes monnaies, au moins d'une manière générale: il se borna à en faire la tarification, en rapport avec l'unité monétaire de son système, pour leur donner un cours réglé et uniforme dans tout le pays.

Par suite de la réunion de la Belgique et des ci-devant Provinces-Unies, les pièces d'or et d'argent, jusque là en usage en Hollande, entrant aussi dans la circulation, vinrent augmenter la masse des monnaies de tous les systèmes qui avaient un cours tarifé et légal.

Cet état de choses était, pour les affaires, une source d'embarras sans cesse renaissants. Dans la vue d'y remédier, le gouvernement proposa et les États-Généraux adoptèrent la loi du 27 septembre 1816, dont les dispositions établissaient le système monétaire des Pays-Bas. L'art. 14 de cette loi est ainsi conçu:

« Les monnaies frappées ci-devant dans les provinces méridionales, comme » monnaies provinciales ou du pays, ainsi que les anciennes monnaies françaises, » qui circulent encore dans ces provinces, y seront reçues au trésor et dans la » circulation, sur le pied des tarifs actuellement existants, en francs. Et quant » aux monnaies provinciales ou du pays, qui ne sont pas indiquées dans ces » tarifs, elles seront reçues au trésor, et y circuleront d'après l'usage actuel. »

Par un arrêté du 8 décembre 1824, la valeur de toutes les monnaies ayant

cours dans les provinces méridionales , soit comme monnaies provinciales , soit comme monnaies du pays , a été réduite en florins et cents des Pays-Bas ; et c'est au taux de cette valeur nominale qu'elles ont continué à être reçues dans la circulation , ainsi que le voulait l'art. 14 de la loi susmentionnée. Mais comme les avantages du nouveau système devaient consister principalement dans l'usage d'une monnaie décimale uniforme , la circulation des anciennes monnaies provinciales et du pays , n'était , en quelque sorte , que temporairement tolérée.

Aussi , la loi organique du syndicat d'amortissement ( 27 décembre 1822 ) , avait-elle pourvu aux moyens de faire face aux dépenses que le trésor public devait avoir à supporter du chef de la refonte de ces anciennes monnaies du pays et des provinces , et une somme de fl. 12,000,000 avait été allouée pour couvrir les frais de cette opération. Elle fut immédiatement commencée. Dès l'an 1823 , le gouvernement retira des caisses du trésor public et il fit remettre à la monnaie , pour y être fondues , une partie de ces anciennes pièces consistant : en escalins et plaquettes de Brabant , en pièces de 5 plaquettes , de 5 sous et de 10 liards ; en escalins et plaquettes de Liège ; et en pièces de 12 , de 6 et de 3 sous de Luxembourg. L'opération de la refonte fut continuée les années suivantes , et il résulte des documents puisés dans les archives de la Monnaie à Bruxelles , que , de 1823 à 1830 , la masse des anciennes monnaies qui avaient été ainsi retirées de la circulation , s'élevait à la somme de fl. 5,915,657-78 , soit fr. 12,519,910-64.

En octobre et novembre 1830 , le gouvernement provisoire avait continué l'œuvre commencée par le gouvernement des Pays-Bas. Mais à cette époque , la situation du trésor et les besoins pressants de toute nature , exigeant que l'on arrêtât les dépenses qui pouvaient être ajournées sans inconvénient , la refonte fut bientôt suspendue. Un autre motif commandait encore cette suspension : c'était la prévision d'un changement prochain dans le système monétaire. En effet , la loi du 5 juin 1832 a établi dans le royaume de Belgique , le système monétaire décimal en francs et centimes , tel qu'il est suivi en France depuis plus de quarante ans. Les titre , poids , valeur , diamètre et tolérance , des monnaies d'or et d'argent , sont fixés d'une manière conforme en tous points aux monnaies de France , dont la dénomination même est conservée. De plus , l'art. 23 de la loi porte : « que les monnaies décimales » françaises d'or et d'argent , seront reçues dans les caisses de l'État , pour leur » valeur nominale. »

Depuis lors , les particuliers ont manifesté de la répugnance à recevoir les anciennes pièces. Il en est résulté , qu'elles ont constamment reflué vers les caisses du trésor public , et qu'elles s'y sont amassées dans une proportion toujours croissante.

La plus grande partie de ces monnaies est aujourd'hui tout-à-fait hors d'usage , et il serait absolument impossible d'en faire emploi , telles qu'elles sont.

Il y a donc là un capital d'environ deux millions inactif et même onéreux pour le trésor ; car , en supposant que dans un moment de besoin , et pour faire face aux dépenses , on puisse le représenter par une somme égale en bons du trésor , il y aurait toujours perte des intérêts.

Le meilleur moyen d'utiliser ce capital, d'une manière avantageuse à l'État et aux particuliers, semble donc être de reprendre l'œuvre de la refonte commencée en 1823, et déjà effectuée pour plus des cinq sixièmes des anciennes monnaies dont il s'agit. Mais, comme il est également essentiel que cette refonte soit complète, et que l'État n'ait plus à y revenir, il faut démonétiser tout-à-fait ces espèces numéraires.

C'est le double objet du projet de loi que le gouvernement soumet, Messieurs, à vos délibérations.

Quant à la perte qui pourra résulter de cette opération sur les pièces restant à refondre, les essais qui ont été faits, tant à Paris, par les soins de la maison Rothschild, qu'à Bruxelles, par la commission des monnaies, font voir que cette perte serait d'environ fr. 120,000, de sorte qu'elle ne s'élèverait guère au delà du montant d'une année d'intérêts de la somme qui se trouve placée hors de la circulation.

Si, par suite de la démonétisation, il rentrait encore beaucoup de ces espèces dans les caisses du trésor, ce que nous ne présumons pas, la dépense deviendrait plus forte; mais le crédit de 125,000 fr. pour couvrir les frais de cette opération, proposé au budget des dépenses pour l'exercice 1840, nous semble suffisant pour le moment.

Par les explications qui précèdent, le gouvernement croit avoir suffisamment justifié les art. 1 et 2 du projet de loi. Quant à l'art. 3 qui en est le complément, et qui a pour objet la réalisation de ces valeurs, il nécessite quelques éclaircissements. Il est à remarquer, que les lingots provenant de la refonte des anciennes monnaies à différents titres, ne se trouveront qu'au titre commun de 0,707 environ. Pour les monnayer en espèces nouvelles, la quantité d'argent fin qu'il y aurait à ajouter pour les porter au titre monétaire, nécessiterait l'achat d'environ 27,600 kilogrammes d'argent au titre de 0,980 environ, que le directeur de la monnaie ne pourrait peut-être pas se procurer facilement, attendu le prix élevé auquel reviendrait en ce moment la matière rendue à Bruxelles. Ce mode de réalisation entraînerait aussi la perte de la valeur de l'or que les anciennes monnaies contiennent, car il n'existe pas encore d'établissement d'affinage dans le pays.

Sous l'ancien gouvernement, le directeur a pu, comme il l'a fait, monnayer l'argent à un titre inférieur, parce que, à cette époque, il y avait des monnaies de bas aloi, qui étaient les pièces de 5, 10 et 25 cents; elles étaient au titre de 0,568; mais il ne s'en fabrique plus d'aucune espèce dans ce genre.

Par ces motifs, le gouvernement devra peut-être recourir à la vente des lingots; le projet de loi lui en laisse l'option, afin qu'il puisse agir en raison des circonstances et de la manière la plus avantageuse à l'État.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que le titre et le poids des lingots devant être constatés par la commission des monnaies, l'une ou l'autre opération, le remonnayage ou la vente, ne s'effectuera qu'avec la certitude d'obtenir, au cours du jour, toute la valeur représentée par les lingots.

*Le ministre des finances,*

**L. DESMAISIÈRES.**

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera, en notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque qui sera fixée par le gouvernement, les monnaies provinciales ou du pays, mentionnées à l'art. 21 de la loi monétaire du 5 juin 1832, n<sup>o</sup> 442, cesseront d'avoir cours légal en Belgique et ne seront plus reçues dans les caisses de l'État. Néanmoins, jusqu'à ladite époque, elles pourront y être échangées sur le pied des tarifs actuellement existants.

### ART. 2.

Le gouvernement est autorisé à faire effectuer la refonte desdites monnaies, tant celles qui se trouvent déjà dans les caisses du trésor, que celles qui y rentreront, par suite des dispositions de l'article qui précède.

Cette refonte se fera par les soins et sous les yeux de la commission des monnaies.

### ART. 3.

Le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour la conversion de ces monnaies en monnaies légales, ou pour la vente des lingots qui en proviendront, après en avoir fait constater le poids et le titre par la commission ci-dessus mentionnée.

Donné à Laeken, le 3 décembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

L. DESMAISIÈRES.